



Délégation n° 2025-003

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

**Objet :**

Convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Date de la convocation :** 21 février 2025

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

**Absents excusés :** N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

**Absents représentés :** Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

**Secrétaire de séance :** Sabine HUGUES

La Fondation 30 millions d'amis permet un plan d'action visant à maîtriser les populations des chats errants, notamment par des campagnes de stérilisation.

La population concernée est estimée à 40 chats, le coût prévisionnel de l'action est de 2 200 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-27 et R.111-12,

**Considérant** la convention avec la Fondation 30 millions d'amis,

**Considérant** la nécessité, d'une part, de limiter la multiplication des chats errants sans propriétaires, et d'autre part, de gérer durablement la population féline, il convient de procéder à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés.

**Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide :**

**- D'APPROUVER :**

- La campagne 2025 de stérilisation et d'identification des chats errants,
- Le plan de financement prévisionnel,
- la convention avec la fondation 30 millions d'amis pour l'année 2025,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire :
  - à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
  - Approuver le plan de financement définitif sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
  - Préciser que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Le secrétaire de séance,  
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*